

REVUE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Vol. I.

MONTREAL, JANVIER, 1845.

No. 4.

La Cour du Banc de la Reine, au Terme Supérieur, a-t-elle juridiction dans une cause, où une demande excédant £20 courant est réduite par la preuve, à une somme au-dessous de £20 courant?

Le Banc de Montréal, par ses décisions récentes, s'est prononcé pour la négative, mais comme le Banc à Québec, suit une jurisprudence contraire, qui rencontre de plus l'opinion des premiers jurisconsultes du barreau de cette ville, j'ai pensé que la question était assez importante pour m'autoriser à attirer l'attention des membres de la profession ici, sur les arguments dont on peut s'étayer pour soutenir l'affirmative. Mon unique but en soulevant cette question est de donner occasion à une plume plus exercée et plus approfondie dans la science des lois, de démontrer le bien ou mal jugé de ces décisions, persuadé qu'il en résultera un grand bien, savoir, l'uniformité de jurisprudence sur ce point dans les deux districts, et par là même plus de respect pour nos décisions judiciaires.

Pour parvenir à une solution facile de la question, j'exposerai d'abord, le principe sur lequel je base mon opinion, et sous quel point de vue j'envisage cette question.

La compétence d'une cour de justice, selon moi, doit être décidée *in limine litis*, par l'examen seul de la nature de la demande et non après l'enquête et conformément au succès ou insuccès de la partie demanderesse dans sa preuve, abstraction du mérite de cette demande.

Un examen attentif et raisonné des ordonnances et statuts qui ont créé notre Cour du Banc du Roi, des modifications et des changements qui y ont été apportés subséquemment, ainsi que des statuts constitutifs des Cours de Justice des autres districts, sera d'une grande utilité pour nous faire parvenir à une conclusion logique et légale.

L'interprétation uniforme donnée à ces statuts, jusqu'à dernièrement, (la même que celle actuellement suivie à Québec,) présente au premier coup d'œil une forte présomption en ma faveur. Le rapprochement du texte de la 34 Geo: III. ch: 6, d'avec celui de la 7^{ème} Vict: ch: 16, par la conformité de leurs dispositions confirme, cette présomption. En effet, il suffit de comparer le langage de la loi dans ces